

DELIBERATION N° 98/06-20 - REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur REMY, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération du 3 février 1992, instituant le régime indemnitaire en faveur du personnel communal, conformément au décret N° 91-875 du 6 septembre 1991.

Le guide des primes, document de référence pour le calcul des différentes indemnités, prévoit pour un attaché, d'une part une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ; celle-ci peut être allouée au taux maximum (soit majoration de 100 % du taux moyen annuel) aux fonctionnaires territoriaux qui exercent les fonctions de secrétaire général ou de secrétaire de mairie des communes de moins de 5000 habitants et, d'autre part, une indemnité au titre de l'enveloppe indemnitaire, dans la limite des taux maxima propres aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Par lettre en date du 4 novembre 1996, Monsieur le Trésorier Principal précise que ces indemnités sont versées à des taux qui ne semblent pas conformes aux textes en vigueur, mais qu'elles ne peuvent plus être mises en cause, étant donné qu'elles reposent sur une délibération visée par la Préfecture ; délibération n'ayant pas fait l'objet d'observations à l'époque.

Cependant, par lettre en date du 12 mai 1998, et à la suite d'une vérification de la Chambre Régionale des Comptes sur les comptes rendus par Madame KAMMERER en qualité de comptable de la commune pour les exercices de 1990 à 1995, le Trésorier Principal enjoint la commune d'émettre un titre de reversement des sommes perçues par le Secrétaire Général, soit 47 199, 52 F pour la période de mars 1992 à décembre 1995, et 29 053, 60 F pour la période de janvier 1996 à août 1997.

Sachant qu'à compter du 1er Octobre 1997, et sur les conseils de Madame le Conseiller Rapporteur de la Chambre Régionale des Comptes, le versement de ces indemnités a été interrompu et la perte financière compensée par une rétribution du C.C.A.S., rétribution qui correspond par ailleurs à une prestation effective, Monsieur WEBER, Trésorier Principal de la commune, demande néanmoins le remboursement des sommes, soit 76 253, 12 F, correspondant aux majorations estimées irrégulières : selon les textes l'I.F.T.S. est allouée au taux moyen (et non double), lorsque l'indemnité complémentaire est versée, elle-même n'étant pas susceptible d'être doublée.

Compte-tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt DOUBRE), Madame IDOUX sollicite la remise partielle de ces remboursements, pour le montant de 29 053, 60 F correspondant à la période de janvier 1996 à août 1997, et réglera directement à la caisse du Receveur la somme de 47 199, 52 F correspondant à la période de mars 1992 à décembre 1995.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et 6 voix contre :

- d'accorder à Madame IDOUX, Secrétaire Général, la remise partielle des remboursements exigés par le Trésorier Principal, pour un montant de 29 053, 60 F